

2 août 2019

(CK / PF / MG) AJ

PRESCRIPTIONS PROVENANT DE L'ETRANGER

Modalités de délivrance et de facturation

L'essentiel : vous êtes nombreux à nous interroger sur les modalités de délivrance et de facturation des ordonnances rédigées par des prescripteurs établis à l'étranger pour des assurés sociaux.

Si les règles de délivrance de ces prescriptions sont fixées depuis plusieurs années, leurs modalités de facturation méritent d'être éclaircies. La FSPF a donc saisi la CNAM à ce sujet :

- vous devez exécuter l'ordonnance établie par un prescripteur installé dans un pays membre de l'UE lorsqu'elle comporte toutes les mentions obligatoires. Les produits dispensés sont alors pris en charge par l'assurance maladie mais le patient doit faire l'avance des frais, vous ne pouvez pas accorder le tiers payant ;

- vous avez la possibilité de délivrer lorsqu'un patient vous présente une ordonnance établie par un prescripteur installé dans un pays tiers à l'UE si celle-ci vous paraît authentique et intelligible. Les produits ne sont en principe pas pris en charge par l'assurance maladie française. Vous ne pouvez pas accorder le tiers payant à ces patients.

Rubriques : Métier Pharmacien / règles d'exercice

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les modalités de délivrance et de facturation des ordonnances rédigées par des prescripteurs établis à l'étranger et présentées par des assurés sociaux. La FSPF a donc saisi la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) afin d'obtenir des précisions à ce sujet :

Comment délivrer ?

Ordonnance rédigée par un prescripteur habilité dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse¹

Sans préjudice des règles relatives à la validité et à la prise en charge de la prescription, **vous devez exécuter** l'ordonnance comportant les mentions suivantes :

- les informations nécessaires à l'identification du prescripteur : ses nom et prénoms, sa qualité et, le cas échéant, son titre, ou sa spécialité, son adresse professionnelle, ses

¹ [Circulaire 114/2003 CNAMTS](#) diffusée le 13 août 2003, [décret n° 2013-1216 du 23 décembre 2013 relatif à la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne](#), [décret n° 2014-1525 du 17 décembre 2014 relatif à la reconnaissance des prescriptions de dispositifs médicaux établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne](#).

coordonnées téléphoniques et son adresse électronique, sa signature ;

- les informations nécessaires à l'identification du patient : ses nom, prénoms et date de naissance ;
- la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée ;
- les informations relatives aux articles prescrits :
 - lorsqu'il s'agit de dispositifs médicaux : la dénomination et la quantité de dispositifs prescrits ;
 - lorsqu'il s'agit de médicaments : la dénomination commune ainsi que la posologie du médicament prescrit ;
- lorsqu'il s'agit de produits stupéfiants, la prescription doit être établie sur une ordonnance sécurisée¹.

Vous ne pouvez refuser la délivrance des médicaments et produits prescrits que si la santé du patient vous paraît l'exiger ou encore si vous avez des doutes légitimes et justifiés quant à l'authenticité, au contenu ou à l'intelligibilité de la prescription, ou à la qualité du professionnel de santé qui a établi² l'ordonnance.

A noter :

Jusqu'à l'issue du processus de sortie du Royaume Uni de l'Union Européenne, les prescripteurs établis au Royaume Uni sont toujours ressortissants de l'UE.

Ordonnance rédigée par un prescripteur ressortissant d'un pays tiers à l'Union Européenne³

Vous avez la possibilité de dispenser un médicament prescrit par un professionnel de santé exerçant dans un pays tiers à l'Union Européenne **à condition que l'ordonnance vous semble authentique et intelligible.**

Toutefois, lorsque la santé du patient vous paraît l'exiger, vous pouvez dispenser la quantité minimale nécessaire au patient pour poursuivre son traitement en attendant qu'il obtienne une prescription valide.

Enfin, lorsqu'une prescription de stupéfiant établie par un prescripteur exerçant dans un pays tiers à l'Union Européenne ne comporte pas toutes les spécifications techniques requises, vous avez la possibilité de dispenser la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement.

Dès lors, vous pouvez dispenser, sans y être tenu, un médicament prescrit par un professionnel de santé légalement autorisé ou habilité à prescrire des médicaments dans un pays tiers à l'Union Européenne si l'ordonnance vous paraît authentique et intelligible.

¹ Articles R. 5132-6-2 et R. 5132-5 du code de la santé publique.

² Article 2.1 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments.

³ [Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine.](#)

Comment facturer ?

Ordonnance rédigée par un prescripteur habilité dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse¹

- les médicaments prescrits à des assurés sociaux français dans un autre Etat membre **sont pris en charge dans les mêmes conditions que ceux prescrits et facturés en France** ;

Cela signifie que ces prescriptions sont prises en charge à condition de satisfaire aux mêmes exigences que les ordonnances françaises c'est-à-dire :

- les médicaments prescrits sont inscrits sur la liste des spécialités remboursables ;
 - les dispositifs médicaux prescrits sont inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR).
- **les assurés doivent faire l'avance des frais** et adresser leurs demandes de remboursement à leur caisse d'assurance maladie d'affiliation en y joignant les justificatifs des dépenses réellement acquittées.

Vous ne pouvez donc pas accorder le tiers payant aux patients qui vous présentent une ordonnance rédigée par un prescripteur établi hors de France puisque ce dernier ne dispose pas de numéro Assurance Maladie (ou FINESS pour les établissements de soins) vous permettant de facturer directement à la CPAM (hors cas particulier des zones frontalières²).

A noter :

Certaines plateformes de consultations médicales en ligne délivrent des ordonnances de prescripteurs ressortissants d'un autre Etat de l'UE et indiquent sur leur site internet que leurs patients peuvent bénéficier du tiers payant. Cette affirmation est contraire à la réglementation exposée ci-dessus : ces patients devront faire l'avance des frais et adresser leurs demandes de remboursement à leur CPAM.

¹ [Circulaire 114/2003 CNAMTS](#) diffusée le 13 août 2003 et [circulaire DSS/DACI/2003/286](#) diffusée par le ministère de la santé le 16 juin 2003.

² **Certaines caisses d'assurance maladie implantées dans des zones frontalières vous permettent d'accorder le tiers payant à des assurés français présentant une ordonnance rédigée dans le pays voisin. Pour en savoir plus, nous vous invitons à interroger la CPAM de votre département.**

Ordonnance rédigée par un prescripteur habilité dans un pays tiers à l'Union Européenne

L'assurance maladie française ne prend pas en charge le coût des produits prescrits hors de l'UE sauf lorsqu'une convention bilatérale a été signée avec la France.

Vous trouverez la liste des Etats ayant conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France en cliquant sur le lien ci-après : <https://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html>

En tout état de cause, **vous ne pourrez jamais accorder le bénéfice du tiers payant à ces patients.**

Pour résumer :

- vous **devez exécuter** l'ordonnance établie par un **prescripteur installé dans un Etat de l'Union Européenne** lorsqu'elle comporte toutes les mentions obligatoires et que vous n'avez pas de doute sur son authenticité ou son intelligibilité (sauf à ce que cette délivrance vous paraissent contraire à l'intérêt de la santé du patient). Les produits sont pris en charge par l'assurance maladie de la même manière que si la prescription avait été établie en France mais **l'assuré social doit faire l'avance des frais** ;
- vous avez la **possibilité de délivrer** lorsqu'un patient vous présente une ordonnance établie par un **prescripteur installé dans un pays tiers à l'Union Européenne** si celle-ci vous paraît authentique et intelligible. Ces produits ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie française sauf en cas de convention bilatérale avec le pays dans lequel est établi le prescripteur. En tout état de cause, **le patient doit faire l'avance des frais.**

Confraternellement,

Christophe KOPERSKI
Président de la Commission
Convention et systèmes d'information

Pour aller plus loin :

- [décret n° 2013-1216 du 23 décembre 2013 relatif à la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;](#)
- [décret n° 2014-1525 du 17 décembre 2014 relatif à la reconnaissance des prescriptions de dispositifs médicaux établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;](#)
- [circulaire DSS/DACI/2003/286 relative à l'application de la réglementation pour assurer l'accès aux soins des assurés d'un régime français de sécurité sociale au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, diffusée par le ministère de la santé le 16 juin 2003 ;](#)
- [circulaire 114/2003 CNAMTS diffusée le 13 août 2003 ;](#)
- [arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique.](#)